

**DEVOIR N°1 : LÉGISLATION
PROFESSIONNELLE ESTHÉTIQUE**

KF563DV01CD01 – ELEVE 57680

- 1. Vous êtes titulaire du CAP esthétique, êtes-vous en droit de pratiquer les soins esthétiques ? Justifiez d'après la législation française. (2 points)**

Une personne titulaire du CAP Esthétique, cosmétique, parfumerie a le droit d'exercer les soins esthétiques et de les contrôler selon le décret 98 246 du 2 avril 1998.

- 2. Définissez le terme « déontologie ». Existe-t-il un code de déontologie en esthétique ? (2 points)**

La déontologie est l'étude des devoirs qui incombent à certains professionnels dans l'exercice de leur métier. On peut dire, plus simplement, que ce sont l'ensemble des règles et des devoirs d'une profession.

En esthétique, il n'existe pas de code de déontologie.

- 3. Quelle est la finalité des soins en esthétique ? En un mot, quel but doit être exclu ? (2 points)**

La finalité des soins est uniquement esthétique et doit donc exclure toute initiative thérapeutique.

- 4. Citez les références de l'article de loi qui définit l'exercice illégal de la médecine ? De quel code est-il extrait ? (2 points)**

C'est l'article L4161-1 modifié par l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 – art. 3 qui définit l'exercice illégal de la médecine (infractions). Cet article est extrait du Code de la santé publique.

- 5. Quel arrêté fixe la liste des actes médicaux réservés aux médecins, aux auxiliaires médicaux ? (2 points)**

L'arrêté du 6 janvier 1962, ayant une dernière version faite le 15 avril 2007, fixe la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins, des auxiliaires médicaux ou encore par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins.

- 6. Le décret n°2004-802 article R4321-3 du 29 juillet 2004 précise la définition du massage. Donnez cette définition. (2 points)**

« On entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus »

- 7. Quel professionnel de la santé pratique le massage thérapeutique ? (2 points)**

Le massage thérapeutique est réservé aux personnes ayant comme profession masseur-kinésithérapeute.

- 8. La profession de pédicure podologue est-elle réglementée ? Justifiez la réponse. (2 points)**

La profession de pédicure podologue est règlementée par la loi du 30 avril 1946, qui stipule que la profession peut être exercée seulement par les personnes de nationalité française et détenant un diplôme d'état.

- 9. Citez l'article qui réglemente la profession de pédicure. (2 points)**

L'article R4322-1 (décret n°2008-768 du 30 juillet 2008) donne la liste des actes réalisés par les pédicures podologue dans le cadre de leur activité professionnelle.
De plus, L4322-1 (modifié par la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008), définit, le cadre juridique de l'exercice illégal de la profession.

- 10. Quel professionnel a le monopole de la distribution des médicaments ? Citez l'article de loi qui justifie la réponse. (2 points)**

Les professionnels ayant le monopole de la distribution (fabrication, détention et vente) des médicaments sont les pharmaciens, selon l'article de loi L 4211-1 du Code de la santé publique.